



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Horbourg-Wihr (68)**

n°MRAe 2020DKGE161

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 septembre 2020 et déposée par la commune de Horbourg-Wihr compétente en la matière, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification n°2 du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III ;

Considérant que la modification n°2 du PLU :

- fait figurer sur le règlement graphique les secteurs de mixité sociale. Ceux-ci sont des secteurs (situés en zone urbaine U ou à urbaniser AU) préalablement identifiés par le PLU, où il est imposé de réaliser des logements sociaux pour tout programme à partir d'une certaine taille. Ces secteurs n'apparaissent pas sur le règlement graphique du PLU en vigueur. La présente modification propose de corriger cette erreur en les faisant figurer dans celui-ci ;
- fixe le taux minimal et le type de logements locatifs sociaux imposés par le PLU dans les opérations d'urbanisation à partir d'une certaine taille. Dans le PLU en vigueur, l'obligation de réaliser des logements sociaux commence à partir d'une

opération de 6 logements. La commune a jugé opportun de réduire ce seuil pour toucher aussi les petites opérations, donc le plus possible d'opérations. Le PLU modifié propose la réglementation suivante :

- *Dans les zones UA et UC déjà urbanisées (mais où il reste des espaces libres et où on assiste à des démolitions pour récupérer des terrains), mais aussi dans les secteurs d'extension AUa (ceux plus ou moins remplis depuis 2012, et aussi ceux encore vierges de constructions) : « Toute opération portant création de surface de plancher à usage d'habitat de 400 m² ou plus, et comprenant au moins 2 logements, devra comprendre 30 % minimum de logements locatifs sociaux » ;*
- actualise les dispositions relatives à la géométrie des voiries et au stationnement, en zone urbaine :
 - les voiries anciennes sont soumises aux mêmes règles de largeur que les voiries nouvelles à savoir :
 - 4 mètres de largeur minimale pour une voirie assurant la desserte de 2 logements au plus ;
 - 6 mètres de largeur minimale pour une voirie assurant la desserte de 3 à 6 logements ;
 - 8 mètres de largeur minimale pour une voirie assurant la desserte de plus de 6 logements .
 - les accès vers les constructions qui ne sont pas situées en première position par rapport à la rue devront avoir une largeur minimale :
 - de 4 mètres s'ils desservent des logements d'au maximum 500 m² de surface de plancher ;
 - de 6 mètres s'ils desservent des logements de plus de 500 m² de surface de plancher ;
 - obligation de réaliser, pour les nouvelles maisons au moins, une place de stationnement en contiguïté par rapport à la rue, et directement accessible.
- apporte des précisions suivantes :
 - en zone d'activités, les parkings engazonnés (couverts de grilles, grillages, pavés ajourés...) sont exclus des espaces verts car ceux-ci ont en effet peu de fonctions écologiques et paysagères ;
 - en zone à dominante d'habitat (sauf dans le centre ancien), sont qualifiés d'espaces libres ceux qui ne sont pas occupés par les constructions :
- met à jour quelques points du PLU en vigueur :
 - l'emplacement réservé n°3 est supprimé. Il était destiné à une amorce de voie au lieu-dit Schlossgarten (rue des écoles). La commune étant devenue propriétaire du terrain cet emplacement n'a plus lieu d'être ;
 - le préambule du règlement ou « dispositions générales » est actualisé, car les articles du code de l'urbanisme auxquels il est fait référence dans différents paragraphes ont changé ;
- enfin :
 - intègre dans le PLU le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) et la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
 - protège des arbres remarquables. 4 arbres sont repérés sur les plans de zonage modifiés et le règlement interdit leur destruction, sauf pour des motifs sanitaires ou de sécurité ;
 - ajoute dans le PLU un livret d'information sur les modes de plantations (notamment pour les haies), en vue de la préservation du paysage et de la biodiversité ;

- introduit une dérogation en matière de hauteur pour les éléments du patrimoine historique et archéologique qui seraient éventuellement reconstruits, sur leur site d'origine, donnant ainsi la possibilité de reconstruire à l'identique des bâtiments historiques ;
- ajoute dans le règlement une disposition expliquant que dans le cadre d'un lotissement, les règles de constructions du PLU (comme les reculs par rapport aux limites, etc ...) sont appliquées à chaque lot, et pas à l'ensemble du projet, comme le code de l'urbanisme l'impose par défaut ;
- introduit un lexique dans le règlement modifié, avec une définition de termes rencontrés dans le règlement, afin que ces notions soient mieux comprises par les pétitionnaires et appliquées par les instructeurs des permis telles que la commune le souhaite ;
- introduit dans le règlement la définition de la surface de plancher qui est mentionnée dans certains articles, mais n'est pas explicitée dans le PLU en vigueur ;
- précise que pour toutes les zones sauf la zone naturelle, la hauteur des constructions se mesure à partir du niveau du terrain naturel en tout point.

Considérant par ailleurs la présence sur le territoire communal :

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il s'agit :
 - de la zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden qui est une ZNIEFF de type 2, localisée au nord du territoire communal en secteur non urbanisé ;
 - du cours de l'III canalisé de Meyenheim à Horbourg-Wihr qui est une ZNIEFF de type 2 et qui correspond à la partie haut-rhinoise de l'III canalisée.
- de deux corridors écologiques :
 - le corridor d'intérêt national (CN5) qui s'étend sur la vallée de l'III et le ried alsacien. Il s'agit d'un axe de migration des oiseaux reliant la péninsule ibérique à la frontière franco-allemande (en synergie avec le Rhin) ;
 - le corridor d'intérêt régional (C200) qui s'appuie en partie sur le cours de l'III.

Observant que la modification n°2 du PLU :

- permettra à la commune d'atteindre ses objectifs en termes de logements locatifs sociaux ;
- permettra d'améliorer la circulation en rendant les déplacements plus sûrs et en facilitant l'accessibilité aux lotissements ;
- préserve les espaces verts et le paysage urbain ;
- permettra la reconstruction éventuelle d'éléments du patrimoine historique, dans le centre ancien, après la mise à jour de nouveaux vestiges archéologiques en 2019 ;
- concerne surtout des points du règlement et n'a pas d'incidences significatives sur les ZNIEFF et les corridors écologiques ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Horbourg-Wihr, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Horbourg-Wihr **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.